



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

CHLI/pk

P.V. J 14

## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> mars 2017

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 25 janvier 2017 et des 1<sup>er</sup> et 8 février 2017
2. 6887 Projet de loi portant modification de l'article 3 du Code d'instruction criminelle
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6997 Projet de loi portant 1) transposition de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil ; 2) modification du Code pénal ; 3) modification du Code d'instruction criminelle
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Examen du document européen suivant:  
  
**COM(2016)826** Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal  
  
*Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines prend fin le 31 mars 2017.*
5. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Katia Kremer, M. Laurent Thyès, Mme Catherine Trierweiler, du Ministère de la Justice

M. Robert Biever, Ancien Procureur général d'Etat (*expert externe*)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Viviane Loschetter, Mme Octavie Modert

\*

Présidence : Mme Simone Beissel

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 25 janvier 2017 et des 1<sup>er</sup> et 8 février 2017**

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

**2. 6887 Projet de loi portant modification de l'article 3 du Code d'instruction criminelle**

**Présentation du projet de loi**

Le projet de loi sous rubrique a pour objectif de briser le principe de l'unicité des fautes civile et pénale et d'adopter la théorie de la dualité des fautes civile et pénale.

L'application de la théorie de l'unicité des fautes civile et pénale, en combinaison avec le principe de l'autorité au civil de la chose jugée au pénal, a pour conséquence que l'acquittement définitif du prévenu, dont la responsabilité pénale est engagée pour avoir commis une infraction pénale involontaire au sens des articles 418 à 422 du Code pénal, rend quasiment impossible le dédommagement de la victime ou de ses ayants droit devant les juridictions civiles.

D'après une jurisprudence constante, la faute pénale par imprudence ou prévoyance constitue également une faute civile et donc, *a contrario*, l'absence de faute pénale entraîne l'absence de faute civile.

Par la réforme proposée, il sera possible pour la victime d'exercer une action en justice ayant pour objet l'indemnisation du préjudice subi devant les juridictions civiles, nonobstant un acquittement du prévenu devant les juridictions pénales, poursuivi pour une des infractions visées aux articles 418 et suivants du Code pénal.

**Désignation d'un rapporteur**

Les membres de la Commission juridique désignent à l'unanimité, Madame Simone Beissel, rapportrice du projet de loi sous rubrique.

**Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat résume le principe de l'unicité des fautes pénale et civile et renvoie également au principe de l'autorité au civil de la chose jugée au pénal, ainsi qu'au principe suivant lequel le criminel tient le civil en état.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi sous rubrique et les autorités judiciaires reconnaissent l'utilité de mettre un terme à la théorie de l'unicité des fautes pénale et civile afin de rendre possible l'exercice d'une action en indemnisation devant les juges civils, nonobstant un acquittement au pénal pour défaut de prévoyance ou de précaution, au sens des articles 418 à 422 du Code pénal.

Quant à la formulation du libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat soulève le caractère ambigu de ce dernier et se rallie aux observations critiques formulées par le procureur général d'Etat<sup>1</sup> dans son avis consultatif du 10 février 2016. A ce titre, il reprend les trois interprétations possibles du libellé proposé, telles que soulevées par le procureur général d'Etat dans son précité.

Le Conseil d'Etat préconise de reprendre le libellé proposé par le procureur général d'Etat<sup>2</sup>, qui s'inspire de la logique de la loi française du 10 juillet 2000, dite loi « *Fauchon* », tout en apportant la précision supplémentaire que sont visés les « *articles 418 à 422 du Code pénal* », et non pas les « *articles 418 et suivants* » du même code.

Dès lors, le libellé prendrait la teneur suivante :

*« L'absence de faute pénale de défaut de prévoyance ou de précaution au sens des articles 418 à 422 du Code pénal et des lois spéciales sanctionnant l'homicide ou les lésions corporelles involontaires ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation du dommage en application des règles de droit civil. »*

Finalement, le Conseil d'Etat annonce qu'il se verrait obligé de refuser, à défaut de modification du libellé initial, la dispense du second vote constitutionnel, en raison du caractère ambigu du libellé initial.

## **Echange de vues**

- ❖ Madame la Rapportrice critique le libellé proposé par les auteurs du projet de loi. L'oratrice est d'avis que le libellé est formulé de manière vague et imprécis. Les termes « *absence de condamnation pénale* » sont susceptibles d'englober toutes les infractions pénales et non seulement les infractions découlant d'un défaut de prévoyance ou de précaution, au sens des articles 418 et suivants du Code pénal.
- ❖ Monsieur l'expert externe explique que le principe de l'unicité des fautes pénale et civile est un principe d'origine prétorien. Il signale que les concepts respectifs de défaut de précaution et de prévoyance du droit pénal et ceux de négligence ou d'imprudence du droit civil sont identiques et appréciés par la jurisprudence selon le même critère, propre au droit civil, à savoir de manière *in abstracto*.

Or, pour les auteurs du Code pénal belge de 1867, qui a d'ailleurs largement inspiré les auteurs du Code pénal luxembourgeois, le défaut de prévoyance ou de précaution devait s'apprécier *in concreto*, c'est-à-dire en tenant compte de différents paramètres tels que « [...] l'âge, le sexe et les autres qualités personnelles du prévenu, le temps, le lieu et la nature de l'action qui a eu pour effet une infraction à la loi<sup>3</sup> ». Cependant, la jurisprudence a aligné son appréciation sur celle des juges civils, par référence au concept du « *bon père de famille* ».

---

<sup>1</sup> Avis du parquet général du Grand-Duché de Luxembourg, 10 février 2016, doc. parl. 6887/2

<sup>2</sup> Avis précité, p.16

<sup>3</sup> Avis précité, p.5

A l'aide de plusieurs exemples concrets, l'orateur illustre les différences entre l'appréciation *in concreto* et l'appréciation *in abstracto*.

L'orateur renvoie à la notion de dol général, développée par la doctrine belge et donne à considérer que le « *dol général ne suppose pas l'intention de transgresser la loi ou même la conscience que l'acte ou l'omission posés par l'auteur constituent une transgression de la loi, mais seulement que l'auteur transgresse matériellement la loi sans être sous l'emprise d'une cause de justification (telles que la force majeure ou la démence)*<sup>4</sup> ». Par conséquent, la bonne foi, l'ignorance ou l'erreur de l'acte accompli par l'auteur de l'infraction d'homicide involontaire ou de coups et blessures involontaires ne saurait exonérer ce dernier de sa responsabilité pénale.

Les infractions, dites involontaires, constituent « *des infractions commises consciemment et librement mais sans l'intention de réaliser en connaissance de cause, l'acte interdit ou l'abstention coupable et ses éventuelles conséquences illicites* ». *Ce qui est involontaire, « ce n'est donc pas tant l'acte commis ou l'abstention observée que ses conséquences*<sup>5</sup> ».

Il est signalé que dans certains pays, l'application par la jurisprudence de la théorie de l'unicité de fautes pénale et civile a conduit à une « *surpénalisation du droit des accidents corporels, les fautes les plus légères étant de nature à entraîner des condamnations pénales, alors même qu'on peut à la fois être un « bon père de famille » et commettre une erreur, la perfection n'étant pas de ce monde*<sup>6</sup> ». Néanmoins, il est indéniable que la théorie de l'unicité de la faute pénale et de la faute civile présente de nombreux avantages pour les victimes, notamment en matière de la recherche des preuves à l'appui de la demande en indemnisation du préjudice. Lorsque la victime greffe son action en indemnisation sur une action intentée au pénal par le ministère public, elle peut abandonner la recherche des preuves aux autorités judiciaires qui, le cas échéant, peuvent ordonner toute une série de mesures d'instruction.

Quant au libellé proposé par le parquet général, il est signalé que le terme de « *faute pénale* » a toute son importance. Ainsi, ce terme est « *à considérer comme une invitation faite aux juges pénaux de revenir, dans l'appréciation du défaut de prévoyance ou de précaution, à une appréciation in concreto, donc de mettre un terme au principe de l'unicité des fautes pénale et civile*<sup>7</sup> ».

L'orateur renvoie à l'avis consultatif du parquet général d'Etat qui note que : « *[l]e problème posé par cette unicité n'est pas tant que toute faute, même légère, peut constituer les délits d'homicide et de lésions corporelles involontaires, mais en ce que la faute pénale est appréciée in abstracto, comme en matière civile, et non, comme il avait été envisagé par les auteurs du Code pénal belge de 1867, in concreto*<sup>8</sup> ».

- ❖ Madame la Rapportrice est d'avis que la réforme envisagée aura des conséquences considérables sur l'étendue de la compétence du juge saisi de l'action civile et ne concernera non seulement les mandataires communaux, mais de manière générale tout justiciable. L'oratrice préconise de modifier le libellé initial et de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

---

<sup>4</sup> Avis précité, p.6

<sup>5</sup> Avis précité, p.2

<sup>6</sup> Avis précité, p.9

<sup>7</sup> Avis précité, p.17

<sup>8</sup> Idem

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP s'interroge sur les expériences recueillies en France par les autorités publiques, suite à l'adoption de la loi du 10 juillet 2000, dite loi « *Fauchon* », par le législateur français.

L'orateur est d'avis que la durée de certains procès pénaux et l'application du principe selon lequel le criminel tient le civil en état, risque de placer les victimes dans une situation très délicate.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV constate que le projet de loi sous rubrique remet en cause un des principes essentiels de l'ordonnancement juridique luxembourgeois.

L'orateur appuie l'objectif de la réforme envisagée, cependant il marque son désaccord avec le libellé proposé par les auteurs du projet de loi. En outre, il critique certaines dispositions contenues dans l'exposé des motifs.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que les mandataires communaux peuvent être confrontés à de nombreuses situations, dans lesquelles des mesures et agissements ordonnés de bonne foi et s'inscrivant dans l'intérêt général, risquent d'engager leur responsabilité pénale et civile.

L'orateur s'interroge sur l'opportunité d'une révision de certaines infractions matérielles, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire.

- ❖ Monsieur l'expert externe renvoie à l'avis du procureur général d'Etat, qui se livre à un examen détaillé de l'opportunité d'une redéfinition de la faute pénale, tout en soulignant qu'il s'agit d'une matière complexe et délicate.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur le mécanisme de la délégation de pouvoir et sur la mise en œuvre de la responsabilité pénale des mandataires communaux.
- ❖ Monsieur l'expert externe résume le principe de la délégation de pouvoir et les conditions d'application de celui-ci. La délégation de pouvoir est susceptible d'exonérer pénalement le mandataire communal de sa responsabilité pénale.

L'orateur signale que la mise en place de la théorie de la dualité des fautes civile et pénale aurait pour conséquence que l'absence de faute pénale retenue par le juge pénal ne fera plus obstacle à ce que le juge civil retienne une faute civile d'imprudence ou de négligence sur base des dispositions du Code civil.

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR s'interroge sur l'opportunité d'une réforme générale des fautes pénales involontaires.
- ❖ Un membre du groupe politique DP estime que la théorie de la dualité des fautes pénales et civiles présente l'avantage pour la victime, qu'une décision d'acquiescement du prévenu, dont la responsabilité pénale a été recherchée pour des faits d'homicide involontaire ou de lésions corporelles involontaires, coulée en force de choses jugées n'aura plus autorité de chose jugée au civil quant à la question de la faute. Par conséquent, l'action civile intentée postérieurement sur le fondement des dispositions du Code civil ne sera pas irrecevable.

L'oratrice signale que l'appréciation *in abstracto* d'une faute d'imprudence ou de négligence, peut placer l'auteur du dommage dans une situation défavorable, même si le sort de ce dernier est souvent tempéré par l'intervention des assurances.

3. 6997 **Projet de loi portant 1) transposition de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil ; 2) modification du Code pénal ; 3) modification du Code d'instruction criminelle**

La présentation du projet de loi sous rubrique est reportée à une prochaine réunion.

4. **Examen du document européen suivant:**

**COM(2016)826 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal**

***Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines prend fin le 31 mars 2017.***

**Présentation et examen**

Le représentant du ministère de la Justice explique que la proposition de directive sous rubrique s'inscrit dans les mesures annoncées par l'Union européenne visant à lutter plus efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en recourant davantage au droit pénal.

La proposition de directive vise à atteindre cet objectif en créant un cadre légal qui assure le respect des obligations internationales dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux, notamment en alignant le droit matériel de l'Union européenne aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, STCE n° 198 (dénommée ci-après la «*convention de Varsovie*»), ainsi que les recommandations formulées par le Groupe d'action financière (dénommée ci-après «*GAFI*»). Pour le détail, il est renvoyé au document sous rubrique.

Quant aux dispositions contenues au sein de la proposition de directive sous rubrique, il est signalé que la législation luxembourgeoise contient déjà une partie des mesures et sanctions y visées, cependant des adaptations ponctuelles devraient être envisagées sur base de la proposition initiale qui est actuellement discutée par le Conseil de l'UE.

**Echange de vues**

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP renvoie aux nombreux dossiers traités par l'organisme Eurojust, liés aux infractions de blanchiment de capitaux et il s'interroge sur l'incrimination et l'infraction du «*self laundering*».

En outre, l'orateur s'interroge sur la position du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark en la matière. Il est rappelé que le Royaume-Uni et l'Irlande disposent en vertu du protocole n°21 du Traité sur l'Union européenne de la faculté de participer à l'adoption de la proposition de directive sous rubrique et que le Danemark ne prend pas part à l'adoption de celle-ci, en vertu du protocole n°22 du Traité sur l'Union européenne.

- ❖ Le représentant du ministère de la Justice explique que l'infraction du « *self-laundering* » constitue l'infraction de blanchiment de capitaux qui est effectuée par l'auteur même de l'infraction primaire.

Quant à la position des trois pays précités, il est proposé de revenir à ce sujet lors d'une prochaine réunion.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'existence éventuelle d'une relation directe ou indirecte entre la vente des œuvres d'art et d'antiquités et le blanchiment de capitaux, ainsi que le financement du terrorisme.
- ❖ Le représentant du ministère de la Justice donne à considérer que la détection et la lutte contre les sources de financement du terrorisme constitue une priorité du GAFI. Il résulte ainsi des récentes discussions du GAFI que certaines sources de financement du terrorisme ayant été combattues de manière efficace lors des dernières années, certaines organisations terroristes cherchent de nouvelles sources de financement parmi lesquelles le trafic des objets d'art.

Décision : les membres de la Commission juridique constatent que le principe de subsidiarité est respecté.

## **5. Divers**

Un membre du groupe politique CSV sollicite la communication d'une note de service interne, élaborée par la Police, portant sur l'interprétation et l'étendue de l'article 37 de loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

### *Point connexe*

Un membre du groupe politique CSV souhaite avoir des éclaircissements de la part des autorités judiciaires et du ministère de la Justice sur la faculté du placement d'une personne dans un lieu de sûreté, par voie d'une mesure de police administrative.

L'orateur regarde d'un œil critique l'absence d'une faculté de recours contre une mesure privative de liberté.

Le secrétaire-administrateur,  
Christophe Li

Mme Simone Beissel  
(Président ff.)